

892 / 1861
Cahier des charges et conditions de
l'adjudication des réparations à faire à la toiture
du presbytère de la commune de Chonay.

Article 1^{er} L'adjudication aura lieu sur
la mise à prix de 312⁵⁰ au plus offrant
et dernier enchérisseur à destination d'œuvres
bénévoles.

Article 2^o L'adjudicataire fournira le bois,
l'ardoise, les clous et le peu de mortier pour
les sommets de la toiture. Tous les matériaux
seront agréés par M^r le maire avant leur
emploi.

Article 3^o Les ouvrages seront commencés dans
la huitaine après la notification faite
par le maire après l'approbation du
présent cahier des charges à l'adjudicataire.
Ils devront être terminés un mois après.

Article 4^o Le montant des ouvrages sera payé
dans la huitaine après qu'ils seront terminés
jusqu'à concurrence de la somme de 395 francs,
les restants sera payé sur les fonds de
Cuyet de 1862 dans le 1^{er} trimestre.

L'adjudicataire devra, avant de recevoir son
mandat, présenter un certificat constatant que
ses ouvrages ont été exécutés selon les règles
de l'art.

Article 5^o L'adjudicataire sera tenu d'enlever
les débris et de les déposer sur le bord de
la route.

Article 6^o Le présent cahier des charges sera
soumis à l'approbation de M^r le préfet.

Article 7^o Les frais des présentes et du devis
sont à la charge de l'adjudicataire ainsi que

Comp. de l'adjudication.

A Chonac le 21 Mars 1861.

Le Maire

Signé M. Mérillon

Du et approuvé

Riquier & Sept. 1861.

Pour le Maire en congé

Conseiller de Préfecture Désigné

Signé M. Dumassy

Inregistré à Montignac le vingt trois ybre

1861. N. 37. C. 5. recu deux francs vingt centimes

Signé Demoury Lagrange

Procès verbal. D'adjudication

L'an 1861. à trois heures du soir le vingt un
Septembre. Nous Jean Baptiste Mérillon
Maire de la commune de Chonac, assisté de
M. M. Courserant et Riquier, Désigné par le
conseil municipal, pour procéder conjointement
avec nous aux opérations qui vont avoir lieu en
présence de M. le receveur municipal de la dite

commune. Nous nous sommes réunis en séance
publique dans la Salle de la Mairie.
Nous avons donné lecture à haute voix des clauses
et conditions du cahier des charges, du devis de
la dépense à faire, montant à 372^{fr.} 50 centimes,
non compris les frais de l'adjudication.

Cette lecture terminée, nous avons allumé sept
bougies et commencé l'adjudication.

Le Sieur Jean Sabrouse maçon, habitant
la commune de Chonac ayant été le seul
adjudicataire qui se soit présenté et n'ayant
pas offert de rabais sur la mise à prix.

Nous Maire, de l'avis de M. M. les conseillers
ici présents, avons déclaré le Sieur Jean Sabrouse
à ce présent et acceptant, adjudicataire pour

Cahier Des Charges Et Conditions De L'adjudication Des
Reparations à faire à la toiture Du Presbytere De la Commune De
Léhonac.



- article 1^{er} L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de 372^{fr} 50
au plus offrant et dernier en chersseur à l'estimation des baugies -
- article 2^e L'adjudicataire fournira le bois, l'ardoise, les clous et le peu de
mortier pour les sommets de la toiture tous les matériaux seront agréés
par M^e le maire avant leur emploi. - - - - -
- article 3^e les ouvrages seront commencés dans la huitaine après la
Notification faite par le maire après la notification faite par le maire
après l'approbation du présent Cahier Des Charges à l'adjudicataire
ils devront être terminés un mois après. - - - - -
- article 4^e le montant des ouvrages sera payé jusqu'à concurrence de la
Somme de 324^{fr} francs, le restant sera payé sur les fonds du budget de
1862. Dans le 1^{er} trimestre l'adjudicataire devra avant de recevoir son
Mandat présenter un Certificat constatant que les ouvrages ont été
exécutés selon les règles de l'art. - - - - -
- article 5^e L'adjudicataire sera tenu de lever les débris déposés sur
le bord de la route - - - - -
- article 6^e le présent Cahier Des Charges sera soumis à l'approba-
tion, de M^e le préfet - - - - -
- article 7^e les frais des présent et du devis sont à la charge
de l'adjudicataire ainsi que ceux de l'adjudication - - - - -

vu et approuvé

perigueux - 4-7-bru 1861 -

par le préfet en congé le Conseiller de Préfecture
Déligné Signé A. Aumassy
En Régist. Le vingt trois septembre 1861 f. 3268-
Pour deux francs vingt centime Demay Lagrange
En Régist. a Montignau le vingt cinq octobre
1861 f. 34-ec6- Pour trois franc quatre vingt
centime

Demay Lagrange

Procès verbal d'adjudication

Le an 1861 - à trois heures de soir le vingt neuf septembre
nous Jean Baptiste Mirillon maire de la Commune de
Thonay assisté de M. de Coursserant et Déligné
par le Conseil municipal pour procéder conjointement avec
nous aux opérations qui vont avoir lieu en présence
de M. de Coursserant municipal de la dite Commune
nous nous sommes réunis en séance publique dans la
Salle de la mairie

nous avons donné lecture à haute voix des clauses
et conditions du Cahier des Charges de devis de l'ad'pense afin
Montant de 349. f. 50 centimes non compris les frais
d'adjudication

Cette lecture terminée nous avons allumé les Bannes
et Contraint l'adjudication. Lesieur Labi oulé Jean Malon
habitant la Commune de Thonay ayant été le seul adjudicataire
qui s'est fait présent et ayant fait offrir de se décharger de
l'ouvrage.

Nous maire de la dite de M. de Coursserant en présence avec l'ad'aire
lesieur Jean Labi oulé a ce produit et acceptant
adjudicataire pour le somme de 349. f. 50 - Jean Labi oulé
Pour l'exécution des présents - faire l'ad'aire de la commune
de Thonay

Les frais de timbre et d'enregistrement forment
D'ailleurs la charge de l'adjudicataire
de toutes ces opérations nous avons dressé le présent
procès verbal.

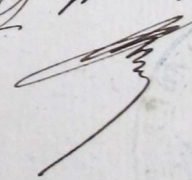
Signé par nous maire de Thonac et conseiller
Municipal et Représentant Municipal.
L'adjudicataire n'a pas signé par nous
Lemaire
Merillaud
Eussibrant
Bequin

vu et approuvé à charge d'enregistrement
dans un délai de 20 jours au frais de l'adjudicataire
L'art. 24. § 2. de 1861.

Le préfet
Drouot

Nota: la relation de
l'adjudication ou
procès verbal
a été portée plus
haut à la suite
du cahier des
charges.

Certifiée Conforme et véritable par nous
Maire de Thonac
Thonac le 26^{ème} 1861

M^r Merillaud






Devant me Molens notaire
à la résidence de Plazac canton de
Montignac, Soubriou, en présence des
témoins ci après nommés. — — —

— A comparu le sieur Jean Labrousse
maçon demurant au village de Grigue —
commune de Thonac. — — —

Lequel a reconnu avoir à l'instant
de lui en bonnes espèces de cours de M. Ludovic
Dauriac percepteur de la division de Plazac
demurant au chef. lieu de cette commune ici
présent et agissant en qualité de receveur
municipal de la commune de Thonac. —

— La somme de trois cent soixante
douze francs cinquante centimes pour le
montant des travaux faits au presbytère
de la commune de Thonac par le sieur
Labrousse qui s'y était chargé aux termes
d'un procès verbal d'adjudication dressé par
M. le maire de cette commune le vingt. neuf.
septembre mil huit cent soixante. un. —
enregistré à Montignac le vingt. cinq —
octobre mil huit cent soixante. un. folio 36
N. C. 6 pour trois francs quatrevingts

— G —

Centimes signé desmaux. Lagrange. —

De laquelle somme de trois cent
soixante deux francs cinquante
centimes le sieur Labrousse donne quittance
à m. Darniac, en sorte que la commune
de Steouac est définitivement libérée vis-
à-vis de Labrousse pour les causes —
portées au procès verbal invoqué. — —

Dont acte fait et passé à Flayac,
Steouac, le trente novembre mil huit
cent soixante. un; en présence des sieurs
guillaume faure marichal et Antoine
Dalbarie huissier aux contributions —

Remenant à Flayac qui ont signé
avec m. Darniac et le notaire moy le
comparant Labrousse qui a déclaré en
savoir après la lecture faite. — —

à la minute ont signé. L. Darniac,
a Dalbarie, faure et un notaire.

Enregistré à Montignac le quatre
décembre mil huit cent soixante. un fol. 52
R. C. 2. Pour un franc quatre. vingt
centimes deime dix huit centimes signé
desmaux. Lagrange. —

Quinze expédition conforme à la minute
délivrée à m. Darniac perçu par.

Molins

